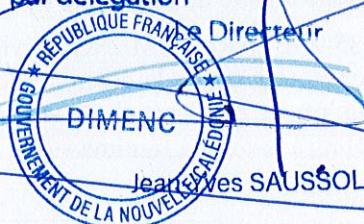




**DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ENERGIE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**

*Certifié exécutoire le 28 NOV. 2024
Pour le Président, de la province Sud et
par délégation*



PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 5723-2024/ARR/DIMENC

26 NOV. 2024

ARRÊTÉ

rendant redevable la société Prony Resources New Caledonia d'une amende administrative et d'une astreinte journalière pour les faits de non-respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° 4231-2024/ARR/DIMENC du 19 août 2024 relatif à son approvisionnement en eau brute

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 100-2023/APS du 21 décembre 2023 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2024 ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment le point I de l'article 416-1 ;

Vu l'arrêté modifié n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 autorisant la société Prony Resources New Caledonia à l'exploitation d'une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise « Baie Nord » – commune du Mont-Dore, et d'une usine de préparation du minerai et d'un centre de maintenance de la mine sis « Kwé Nord » – commune de Yaté ;

Vu l'arrêté n° 3635-2024/ARR/DIMENC du 11 juillet 2024 fixant à la société Prony Resources New Caledonia des mesures complémentaires relatives à la gestion de son installation de stockage (unité 545) du soufre solide et du charbon, notamment son article 4 relatif à son approvisionnement en eau brute ;

Vu l'arrêté n° 4235-2024/ARR/DIMENC du 19 août 2024 modifiant et complétant l'arrêté n° 3635-2024/ARR/DIMENC du 11 juillet 2024 fixant à la société Prony Resources New Caledonia des mesures complémentaires relatives à la gestion de son installation de stockage (unité 545) du soufre solide et de charbon, relatives à son approvisionnement en eau brute ;

Vu l'arrêté n° 4231-2024/ARR/DIMENC du 19 août 2024 mettant en demeure la société Prony Resources New Caledonia de satisfaire aux conditions imposées par l'arrêté n° 3635-2024/ARR/DIMENC fixant à la société Prony Resources New Caledonia des mesures complémentaires relatives à la gestion de son installation de stockage (unité 545) du soufre solide et de charbon, relatives à son approvisionnement en eau brute ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° CS2024-DIMENC-58772 du 15 octobre 2024 transmis à l'exploitant par courrier le 15 octobre 2024 ;

Vu les observations de la société Prony Resources New Caledonia en date du 30 octobre 2024 référencées CE2024-DIMENC-62677 en réponse à la consultation réalisée le 24 octobre 2024 sur le projet d'arrêté ;

Vu les compléments d'information fournis par Prony Resources New Caledonia en date du 13 novembre 2024 référencés CE2024-DIMENC-65265 ;

Vu le rapport n° 246471-2024/1-ACTS/DIMENC du 19 novembre 2024 ;

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
DIMENC	1
Intéressée	1

Considérant que l'eau brute est une ressource indispensable pour le maintien en sécurité du site de PRNC ;

Considérant qu'actuellement la station de pompage de Yaté est la seule source permettant un approvisionnement en eau brute suffisant pour le maintien en sécurité du site de PRNC en tout temps ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté n° 3635-2024/ARR/DIMENC susvisé impose à PRNC de sécuriser son approvisionnement en eau brute afin d'assurer en tout temps la quantité d'eau nécessaire à l'approvisionnement en eau potable et au maintien en sécurité du site et que l'article 1^{er} de l'arrêté n° 4235-2024/ARR/DIMENC susvisé a apporté des précisions quant aux débits à assurer à minima sur le site du bassin de sédimentation de la Kwé Nord (BSKN) ;

Considérant que l'article 1.1 de l'arrêté de mise en demeure n° 4231-2024/ARR/DIMENC susvisé impose à PRNC de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté modifié n° 3635-2024/ARR/DIMENC avant le 31 août 2024 ;

Considérant que, lors de la visite du 20 septembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que la sécurisation de l'approvisionnement en eau brute sur le site de BSKN, en tout temps et dans les proportions définies dans l'arrêté modifié n° 4235-2024/ARR/DIMENC susvisé, n'est toujours pas effective et donc que la société Prony Resources New Caledonia n'a pas obtempéré à cette mise en demeure dans le délai fixé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application de l'article 416-1-4^o du code de l'environnement de la province Sud en rendant redevable la société Prony Resources New Caledonia du paiement d'une amende administrative et d'une astreinte journalière jusqu'au respect des prescriptions de la mise en demeure ;

Considérant que l'article 416-1 du code de l'environnement de la province sud prévoit que les montants de l'amende et de l'astreinte journalière sont au plus égaux à respectivement un million sept cent huit mille (1 780 000) francs CFP et cent soixante-dix-huit mille (178 000) francs CFP, et doivent être proportionnés à la gravité des manquements constatés et tenir compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

Considérant que le non-respect de la mise en demeure peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement en augmentant la probabilité de survenue de risques industriels dont certains associés à des scénarios majeurs du site sans pour autant avoir entraîné jusqu'alors des troubles directs à l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'amende doit être fixé à cinq cent mille (500 000) francs CFP et que le montant de l'astreinte journalière peut être fixé à trente mille (30 000) francs CFP ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (la Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Energie de la Nouvelle-Calédonie) ;

L'exploitant consulté,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société Prony Resources New Caledonia est reconnue responsable du non-respect des prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté du 19 août 2024 susvisé en n'ayant pas démontré, dans le délai fixé, sa capacité à respecter l'article 4 de l'arrêté du 11 juillet 2024 susvisé.

ARTICLE 2 : La société Prony Resources New Caledonia est rendue redevable d'une amende administrative d'un montant de cinq cent mille (500 000) francs CFP pour non-respect des prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté du 19 août 2024 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq cent mille (500 000) francs CFP est émis et rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le trésorier-payeur général de la province Sud.

ARTICLE 3 : La société PRNC est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de trente mille (30 000) francs CFP jusqu'à satisfaction des dispositions de la mise en demeure signifiée par l'arrêté du 19 août 2024 susvisé, pour ce qui concerne la disposition imposant un approvisionnement en eau, en

tout temps, d'un minimum de 190 m³/h au niveau de l'installation de pompage du bassin de sédimentation de la Kwé Nord (BSKN).

Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne peut être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté. Le recouvrement est réalisé selon des jours calendaires.

ARTICLE 4 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : La recette est imputable au budget de la province Sud – exercice 2024 – chapitre 930 : administration générale ; Opération 06D00033 : dommages, intérêts et pénalités.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Yaté et du Mont-Dore où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et notifié à l'intéressée.

La Présidente

Sonia BACKES

¹NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.